



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Eric B. Lamour

146ème Année No. 98

PORT-AU-PRINCE

Lundi 16 décembre 1991

SOMMAIRE

- *Loi fixant l'Organisation et les modalités de Fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Section Communale.*
- *Arrêté nommant le citoyen Diderot Bélizaire Directeur Général au Ministère des Cultes.*
- *Arrêté nommant le citoyen Guy André François Directeur Général du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale.*
- *Arrêté nommant le citoyen Carlo Pierre-Gilles Directeur Général de l'Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique.*

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

Palais Législatif

LOI

Portant Organisation et Fonctionnement de la Collectivité Territoriale de Section Communale

Vu la Constitution de 1987;

Vu le Code Rural de 1962;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur la Délimitation Territoriale;

Vu le Décret du 22 octobre 1982 sur le Statut des Communes;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Vu le Décret du 21 janvier 1985 créant la Direction Générale des Impôts;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret du 26 juin 1986 portant organisation de la Section Rurale;

Vu le Décret du 25 juillet 1986 réorganisant les Structures Administratives du Ministère de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Vu le Décret du 13 mars 1987 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret du 10 février 1989 créant le Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Vu le Décret du 10 mai 1989 définissant la Structure Organisationnelle du Ministère de l'Administration et de la Fonction Publique;

Considérant que la Section Communale, la plus petite entité territoriale retenue par la Constitution, a pour mission principale de fournir des services d'intérêt local sous le contrôle de tutelle immédiat du Conseil Municipal, et qu'il importe de définir la nature de ces services, les domaines dudit contrôle ainsi que le Statut juridique de la Section Communale;

Sur le rapport de la Commission Sénatoriale de l'Intérieur et de la Justice, le Sénat de la République a proposé;

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

LOI

Titre Premier Dispositions Générales

Objet et Statut

Article 1.- La présente Loi fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Section Communale conformément à la Constitution.

Article 2.- La Section Communale est une Collectivité Territoriale, la plus petite entité administrative de la République.

Elle fonctionne sous la tutelle du Conseil Municipal de la Commune.

La Section Communale est désignée par un numéro d'ordre et le nom que la tradition ou la Loi lui a assigné.

Article 3.- La création, l'étendue et les limites de la Section Communale sont déterminées par la Loi.

Article 4.- Le territoire de la Section Communale comprend les habitations, les "Lakous" et les agglomérations urbaines qui s'y rattachent.

Article 5.- La Section Communale peut contenir: a) les biens des particuliers; b) les biens des domaines privé et public de l'Etat; c) les biens du domaine privé de la Collectivité de la Section Communale.

Article 6.- Les intérêts et biens de la Section Communale sont administrés par un Organe exécutif: Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) assisté d'un organe délibératif: l'Assemblée de la Section Communale (ASEC).

Article 7.- Comme signe distinctif de leur fonction, les membres du Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) portent, en toute circonstance, à la boutonnière, côté gauche, un écusson métallique de deux (2) centimètres de diamètre, peint aux couleurs nationales verticalement disposées, et frappé, à sa surface convexe, aux Armes de la République avec en dessous de ces Armes, l'inscription: CASEC.

Titre II

De la Collectivité de Section Communale

Chapitre Premier

Des Organes

Article 8.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et décide sur tous les sujets d'intérêt local. Le Conseil d'Administration de la Section Communale (CASEC) exécute les décisions de l'Assemblée dans le respect de l'intérêt général.

Article 9.- Les membres du CASEC et de l'ASEC sont élus pour quatre (4) ans et sont indéfiniment rééligibles selon les modalités et conditions prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi et par la loi électorale.

Article 10.- Les membres du CASEC sont au nombre de trois (3) conformément à la constitution.

Article 11.- Le nombre des membres de l'ASEC est déterminé suivant les dispositions de l'article 32 de la présente loi.

Chapitre II

Des Attributions des Organes

Section Première

Des Attributions de l'Assemblée de la Section Communale (ASEC)

Article 12.- L'Assemblée de la Section Communale délibère et statue sur les affaires d'intérêt strictement local. Elle vote au cours de la 2^{ème} Session Ordinaire le Projet de Budget de la Section Communale préparé et présenté par le CASEC.

Article 13.- L'Assemblée de la Section Communale a, entre autres attributions, celles de:

- 1) Formuler la Politique de relèvement de la Section Communale;
- 2) Etablir le procédé à suivre pour réaliser les projets élaborés au bénéfice de la Collectivité;
- 3) Donner son avis sur toutes les activités visant à la conscientisation de la population dans la réalisation d'oeuvres d'intérêt local et national;
- 4) Veiller à l'exécution des décisions d'intérêt local prises dans les Assemblées et Conseils Municipaux et Départementaux sous réserve de leur conformité à la loi;
- 5) Recevoir le rapport du CASEC, le sanctionner et veiller à ce qu'il soit transmis à l'autorité de tutelle;
- 6) Statuer sur l'acceptation de dons et legs faits à la Section Communale;
- 7) Promouvoir l'établissement et veiller au respect des zones réservées, à l'aménagement de forêt de la Section Communale, à la salubrité des sources, ruisseaux et rivières, à la protection des bassins versants et au reboisement des terres dénudées notamment, les flancs et sommets des montagnes;
- 8) Communiquer au CASEC copie des procès-verbaux de toutes ses séances de travail;
- 9) Désigner le représentant de la Section Communale à l'Assemblée Municipale;
- 10) Accomplir toutes autres attributions que lui confèrent la Constitution et la loi;
- 11) Veiller à l'enregistrement des actes de naissance et de décès, des déclarations de maladies contagieuses et des épidémies touchant son air d'influence.

Article 14.- Les membres de l'Assemblée se réunissent en Session Ordinaire deux (2) fois par an: le 3^{ème} dimanche du mois de janvier et le 3^{ème} dimanche du mois d'avril.

Les Sessions Ordinaires durent huit (8) jours et ne doivent jamais coïncider avec celles des Assemblées Départementales et Municipales. Les séances sont publiques.

1.- Au début de chaque Session, l'Assemblée élira un Président, un Vice-Président, un Secrétaire pour diriger les travaux.

2.- L'Assemblée se réunit en Session Extraordinaire:

- a) sur convocation du Président du CASEC;
- b) sur la demande motivée du tiers au moins de ses membres;

Article 15.- Le Maire de la Commune ou son représentant, le Vice-Délégué, le Délégué Départemental, le Député, les Sénateurs du Département et les fonctionnaires locaux des différents ministères peuvent assister aux séances et participer aux débats avec voix consultative.

Article 16.- L'Assemblée de la Section Communale délibère à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, et émises sous forme de résolution.

Article 17.- En cas de désaccord entre l'ASEC et le Conseil Municipal de tutelle, les Présidents de l'Assemblée Municipale, du Conseil Municipal, du CASEC, de l'ASEC et le Vice-Délégué de l'Arrondissement se réunissent sur convocation du Maire de la Commune pour se prononcer sur l'objet du désaccord.

1) Cette commission de conciliation, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de convocation, remet aux parties concernées les décisions prises à la majorité absolue sur l'objet du désaccord. Ces décisions sont sans recours.

Article 18.- La fonction de membre de l'Assemblée de la Section Communale est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration de la Section Communale, de membre du Conseil Municipal, de membre de la Police et de l'Armée en service actif, de membre du Corps Judiciaire, de Délégué, de Vice-Délégué, de Député et de Sénateur.

1) En cas d'indisponibilité constatée légalement d'un membre de l'Assemblée de la Section Communale soit pour cause de mortalité, de démission ou autres, la procédure de remplacement sera prévue par la loi électorale.

Article 19.- Cette fonction ne donne droit qu'à des frais de participation à chaque séance de Session et de représentation spéciale. Ces frais émanent du budget communal.

Section 2

Des Attributions du CASEC

Article 20.- Le CASEC, Organe Exécutif des résolutions de l'Assemblée de la Section Communale, a pour attributions de:

- 1.- Gérer les intérêts de la Section Communale;
- 2.- Contribuer et veiller à l'aménagement, au bon fonctionnement et à l'entretien des structures établies par l'Etat, la Commune ou la collectivité pour le bien être et la formation sociale, intellectuelle, professionnelle, économique, civique et culturelle de la population de la Section Communale telles que: écoles, centres de santé, office d'Etat Civil, tribunal de paix, poste de police, marché, place, places et abattoirs publics, cimetières, vespasiennes, office de la Réforme Agraire, voies de pénétration, voirie, terrains de jeu, centres de loisirs et de récréation, service social, barrage et canaux d'irrigation, systèmes d'adduction d'eau potable et de réseau électrique, encadrement agricole et coopératif, routes et chemins vicinaux, associations communautaires, coopératives, gaguères, fêtes champêtres, forêts communales, sites naturelles et monuments historiques.
- 3.- Préparer avec l'assistance technique des Services de l'Etat et de la Commune des projets identifiés par la Collectivité en vue du relèvement de la Section Communale;
- 4.- Encourager et aider la population à s'organiser rationnellement en vue de valoriser les ressources locales;
- 5.- Préparer et soumettre à l'Assemblée de la Section Communale la liste des bénéficiaires des biens ruraux de famille;
- 6.- Préparer la liste des Jurés et celle des citoyens appelés à accomplir leurs services militaire et civique;
- 7.- Maintenir la salubrité publique;
- 8.- Veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité notamment à l'occasion des festivités locales;
- 9.- Délivrer les certificats requis par la loi;
- 10.- Veiller à l'exécution du plan cadastral et du plan d'urbanisme local en collaboration avec les organismes compétents.
- 11.- Participer à l'organisation des campagnes agro-pastorales, d'alphabetisation, de latrinisation, de médecine communautaire et sociale, et de toute campagne nationale d'intérêt public dans les limites de sa section;
- 12.- Encourager le développement artisanal, artistique et touristique dans sa section.
- 13.- Préparer un projet de budget de fonctionnement et de développement de la section communale qui doit être ratifié par l'Assemblée de section communale et soumis à l'approbation du conseil municipal pour intégration au budget communal.
- 14.- Veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés, règlements, mesures, communiqués, avis promulgués par le gouvernement, les conseils départementaux et municipaux.
- 15.- Aider à la protection civile en cas de désastre naturel et prendre toute mesure d'urgence dans les cas exceptionnels en attendant l'intervention des pouvoirs régionaux ou du pouvoir central.

8.- Dans la huitaine qui suit le choix de tous les représentants formant une Assemblée de section communale, sur convocation du Président du CASEC, l'ASEC se réunit en un lieu public connu, en un jour et à une heure précise pour sa première séance de travail au cours de laquelle elle prête serment et choisit à la majorité absolue un représentant de la section devant siéger à l'Assemblée municipale.

9.- Ce représentant peut-être choisi soit au sein de l'Assemblée, soit en dehors, dans ce dernier cas, ce choix doit répondre aux exigences de l'article 30 de la présente loi.

Article 62.- Le nombre de membres formant l'Assemblée de la Section Communale ne pourra être inférieur à 5 pour la plus petite section et supérieur à 9 pour la plus grande.

Article 63.- Dans un délai de neuf (9) mois à partir de la publication de la présente loi, le Ministère de l'Economie et des Finances proposera une nouvelle législation sur la fiscalité territoriale et fixera l'assiette et la quotité des recettes devant alimenter le budget de la Section Communale.

Titre VIII

Dispositions finales

Article 64.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets -Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Plan et de l'Administration et la fonction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 septembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.

(S) Pierre Duly BRUTUS, Président; Joseph Rindal PIERRE CANEL, Premier Secrétaire; Raphaël Michel ADELSON, Deuxième Secrétaire;

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 2 décembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.
Ing. Déjean BELIZAIRE, Président; Pasteur Ebrané CADET, Premier Secrétaire; Pasteur Judnel JEAN, Deuxième Secrétaire.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président Provisoire de la République ordonne que la Loi ci-dessous soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 12 décembre 1991, An 188ème de l'Indépendance.

Joseph NERETTE

Par le Président Provisoire:

Le Premier Ministre:
Jean Jacques HONORAT

Le Ministre de l'Economie et des Finances:
Charles BEAULIEU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
Colonel (R) Gracia JEAN

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:
Jean Jacques HONORAT

Le Ministre de l'Information, de la Culture et de la Coordination:
Henri PIQUION

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:
Marc Henri Rousseau FRANCOIS

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports:
Joseph DESIR

Le Ministre des Affaires Sociales:
Joachim PIERRE